



Juger une femme d'affaires pour une infraction fiscale pour laquelle elle avait déjà été acquittée par un jugement définitif rendu dans le cadre d'une procédure pénale est contraire à la Convention

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu ce jour son **arrêt de chambre**¹ dans l'affaire **Lucky Dev c. Suède** (requête n° 7356/10), qui porte sur la législation suédoise régissant les infractions fiscales.

La requérante, M^{me} Lucky Dev, alléguait avoir été jugée et punie deux fois pour la même infraction dans le cadre des procédures fiscale et pénale engagées contre elle.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 7** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour conclut que M^{me} Dev a été jugée à nouveau pour une infraction fiscale pour laquelle elle avait déjà été acquittée par un jugement définitif. En effet, il n'a pas été mis un terme à la procédure fiscale dirigée contre elle et les pénalités fiscales qui lui avaient été infligées n'ont pas été annulées, alors même que la procédure pénale ouverte contre elle pour une infraction fiscale connexe s'était terminée par un jugement définitif.

La Cour a récemment déclaré irrecevables trois requêtes soulevant une question similaire pour non-épuisement des voies de recours internes (*Shibendra Dev c. Suède*, *Henriksson c. Suède* et *Åberg c. Suède*). Eu égard à la nouvelle situation juridique à la suite d'une décision rendue par la Cour suprême suédoise le 11 juin 2013, la Cour conclut qu'il existe à présent en Suède des recours accessibles et effectifs de nature à permettre le redressement des violations alléguées de l'article 4 du Protocole n° 7 et dont l'application est rétroactive. Ainsi, si une affaire implique des pénalités fiscales et des infractions fiscales découlant des mêmes informations figurant sur une déclaration d'impôt et a été examinée ou tranchée dans la deuxième procédure (fiscale ou pénale) le 10 février 2009 ou postérieurement à cette date², tout demandeur peut s'attendre à obtenir une réouverture de la procédure, l'annulation ou l'allègement des sanctions et l'octroi d'une indemnité pour le dommage allégué. Ce principe s'applique, que la personne concernée ait ou non introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Principaux faits

La requérante, Lucky Dev, est une ressortissante suédoise née en 1961 et résidant à Hässelby (Suède).

En juin 2004, l'administration fiscale engagea une procédure fiscale contre M^{me} Dev. Relevant que celle-ci et son mari dirigeaient ensemble deux restaurants, elle estima que chacun d'entre eux devait

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² Date de l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Sergey Zolotukhin c. Russie*, qui portait également sur une double punition et la duplication de procédures et qui, selon la Cour suprême suédoise, a modifié la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et a rendu la législation suédoise régissant les sanctions pour des infractions à caractère fiscal incompatible avec l'article 4 du Protocole n° 7.

déclarer la moitié des gains et des coûts générés par leur affaire. M^{me} Dev n'ayant pas déclaré la totalité de ses revenus et, en outre, n'ayant pas rempli correctement sa déclaration, l'administration fiscale majora l'impôt sur le revenu ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée dont la requérante était redevable au titre de l'année 2002. Elle lui infligea en outre des pénalités fiscales au motif que les informations données par la requérante sur sa déclaration d'impôt étaient inexactes et que, au vu des lacunes des documents comptables de l'affaire, le calcul de l'impôt devait être revu dans le cadre d'une procédure de redressement discrétionnaire. Les recours de la requérante contre cette décision furent rejetés.

En août 2005, une procédure pénale fut ouverte à l'encontre de M^{me} Dev pour la conduite décrite ci-dessus. Par un jugement du 16 décembre 2008, le tribunal de district de Stockholm la condamna pour une infraction comptable aggravée et l'acquitta du chef d'infraction fiscale. Elle estima que la comptabilité des restaurants présentait de graves lacunes et que M^{me} Dev et son mari étaient redevables de ne pas avoir déclaré des gains considérables et des montants importants de TVA, qui leur avait rapporté de gros profits. La requérante fut condamnée à une peine assortie d'un sursis et à 160 heures de travaux d'intérêt général. Le tribunal de district jugea cependant que, considérant que M^{me} Dev affirmait s'en être remise à son mari pour gérer l'affaire en bonne et due forme et à son comptable pour remplir correctement sa déclaration d'impôt, on ne pouvait exclure la possibilité qu'elle ignorait que sa déclaration contenait des informations inexactes. Dès lors, le tribunal estima qu'il n'avait pas été démontré que M^{me} Dev avait eu l'intention de donner des informations inexactes et l'acquitta en conséquence du chef d'infraction fiscale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M^{me} Dev alléguait en particulier que le fait de lui infliger des pénalités fiscales et de la poursuivre pour des infractions fiscales et comptables (jusqu'à sa condamnation pour ce dernier chef) avait signifié qu'elle avait été jugée et punie deux fois pour la même infraction, en violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 4 du Protocole n° 7](#)

Concernant la recevabilité de la requête, la Cour relève que, vu la jurisprudence claire des juridictions suédoises à l'époque des faits, même si M^{me} Dev avait expressément invoqué une violation de ses droits protégés par l'article 4 du Protocole n° 7 dans le cadre de la procédure fiscale, elle n'aurait eu aucune chance de succès. De plus, les nouveaux recours instaurés à la suite du revirement de jurisprudence des tribunaux suédois ne s'appliquaient pas à son affaire. En fait, ce n'est qu'à la suite de la décision rendue par la Cour suprême le 11 juin 2013 et des décisions et jugements ultérieurs des deux juridictions suprêmes, qui ont conclu que le système suédois de

pénalités fiscales et d'infractions fiscales était incompatible avec l'article 4 du Protocole n° 7, que la possibilité d'obtenir une réouverture de la procédure fiscale ou de la procédure pénale (en fonction de celle ayant débuté en second) a été introduite. Cette possibilité peut s'appliquer rétroactivement à des jugements rendus à compter du 10 février 2009 (date de l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH en l'affaire *Sergey Zolotukhin c. Russie*). Étant donné que la procédure dirigée contre M^{me} Dev s'est terminée le 8 janvier 2009, la Cour conclut qu'elle n'a pas failli à épuiser les voies de recours internes à sa disposition.

Quant au fond de l'affaire, la Cour relève tout d'abord, eu égard à des affaires antérieures, que les procédures impliquant des pénalités fiscales doivent être considérées comme des affaires « pénales » aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7. Dès lors, tant la procédure fiscale que l'instance pénale dirigées contre M^{me} Dev tombent sous l'empire de cette disposition.

Quant à la question de savoir si les infractions pénales pour lesquelles M^{me} Dev a été poursuivie étaient les mêmes que celles pour lesquelles des pénalités fiscales lui ont été imposées, la Cour rappelle que l'article 4 du Protocole n° 7 interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. En l'espèce, les faits à l'origine du chef d'infraction fiscale (dans le cadre de la procédure pénale) étaient, au moins en substance, les mêmes que ceux qui ont conduit à l'imposition de pénalités fiscales. Ainsi, à cet égard, les deux procédures portaient bien sur la même infraction. Toutefois, en ce qui concerne la condamnation de M^{me} Dev pour une infraction comptable, la Cour estime qu'elle se distinguait suffisamment de la question des pénalités fiscales pour conclure que l'intéressée n'a pas été punie deux fois pour la même infraction. En réalité, la requérante, qui n'avait pas respecté les exigences comptables prévues par la loi, aurait pu ultérieurement fournir à l'administration fiscale des documents fiables à partir desquels cette dernière aurait pu recalculer l'impôt dont M^{me} Dev était redevable. La présentation par M^{me} Dev de documents comptables lacunaires à l'appui de sa déclaration d'impôt et le fait qu'elle n'a pas fourni d'autres documents fiables constituent des éléments supplémentaires importants dans le cadre de la procédure fiscale qui ne sont pas apparus dans le cadre de la procédure pénale à l'issue de laquelle elle a été condamnée pour une infraction comptable.

La Cour a ensuite examiné s'il y avait eu un « jugement définitif » dans l'affaire de M^{me} Dev, l'article 4 du Protocole n° 7 ayant pour but d'interdire la répétition d'une procédure pénale conclue par un tel jugement. Le 16 décembre 2008, le tribunal de district avait acquitté M^{me} Dev des charges relatives à l'infraction fiscale. Étant donné que la requérante n'a pas fait appel de ce jugement, celui-ci est passé en force de chose jugée le 8 janvier 2009.

Enfin, quant à la question de la duplication des procédures, la Cour rappelle tout d'abord que l'article 4 du Protocole n° 7 ne vise pas seulement le cas d'une double condamnation, mais aussi celui des doubles poursuites pour une même infraction. La présente affaire porte sur deux procédures parallèles et distinctes, une procédure fiscale qui a commencé le 1^{er} juin 2004 et s'est terminée le 20 octobre 2009, et une procédure pénale qui a débuté le 5 août 2005 et s'est conclue par un jugement définitif le 8 janvier 2009. Elles ont impliqué des autorités et juridictions différentes, et n'étaient pas liées entre elles ; les deux instances ont suivi chacune leur propre cours distinct et ont pris fin de manière définitive à des dates différentes. Elles étaient donc concurremment pendantes durant près de trois ans et demi. Cette duplication des procédures n'a pas emporté violation de l'article 4 du Protocole n° 7. Toutefois, il n'a pas été mis un terme à la procédure fiscale et les pénalités fiscales qui avaient été infligées à M^{me} Dev n'ont pas été annulées, alors même que la procédure pénale à son encontre s'était terminée par un jugement définitif ; au contraire, la procédure fiscale a continué encore neuf mois et demi jusqu'au 20 octobre 2009. Dès lors, considérant que les faits à l'origine du chef d'infraction fiscale (dans le cadre de la procédure pénale) étaient en substance les mêmes que ceux qui ont conduit à l'imposition de pénalités fiscales (voir ci-dessus), la Cour estime que M^{me} Dev a été jugée à nouveau pour une infraction fiscale pour

laquelle elle avait déjà été acquittée par un jugement définitif. Elle conclut donc à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

Article 6

A condition que les juridictions nationales se livrent à une appréciation nuancée dans chaque cas individuel de l'opportunité d'imposer ou d'exclure des pénalités fiscales, la Cour estime que le système fiscal suédois est compatible avec les exigences de l'article 6. Elle relève également que les individus ne sont pas sans défense dans ce système. De plus, rien n'indique que M^{me} Dev n'a pas bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de l'instance fiscale. En conséquence, la Cour rejette le grief de l'intéressée au regard de l'article 6 pour défaut manifeste de fondement.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suède doit verser au requérant 2 000 euros au titre des frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Villiger, Nußberger et De Gaetano ont exprimé une opinion concordante commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.